

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-07-14
du 20 juillet 2022**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société IMMALDI ET
COMPAGNIE en vue de créer une extension d'un entrepôt logistique
agroalimentaire sur la commune de Oytier-Saint-Oblas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme en vigueur (dernière version du 8 avril 2022) ;

Vu le récépissé de déclaration n°28322 du 14 janvier 2004 délivré à la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour l'exploitation d'une plate-forme logistique de stockage de produits alimentaires concernant les rubriques 2925, 1432-2b, 1434-1b, 2920-1b, 2910-A2 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3303 du 3 septembre 2021 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de la plateforme logistique ALDI d'Oytier Saint Oblas » et concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 août 2021, complétée le 15 novembre 2021, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader 77230 Dommartin-en-Goële, pour l'enregistrement de son projet d'extension de la plate-forme logistique agroalimentaire située sur la

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

commune de Oytier-Saint-Oblas et comprenant des demandes d'aménagement de certaines prescriptions générales des articles 3.2, 3.4, 4, 5 et 5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en vertu de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 15 décembre 2021 précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2022-01-01 du 3 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation du public, du 24 janvier 2021 au lundi 21 février 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans la commune de Oytier-Saint-Oblas, seule commune concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 24 janvier 2022 et le 21 février 2022 inclus ;

Vu la délibération du 28 février 2022 du conseil municipal de la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère du 9 février 2022 et du 9 mai 2022 ;

Vu les réponses faites par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à la délibération et aux avis susvisés, notamment son mémoire en réponse du 18 mars 2022 à l'avis du SDIS du 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-04-01 du 4 avril 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier du 23 juin 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observations émises par la société IMMALDI ET COMPAGNIE sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 08 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'activité logistique est déjà existante sur le site et que le projet consiste en une augmentation de sa capacité avec nécessité de travaux d'extension de l'entrepôt existant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, sauf pour les prescriptions pour lesquelles un aménagement est requis, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales portent sur certaines prescriptions générales des articles 3.2, 3.4, 4, 5 et 5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, portant exclusivement sur la thématique « incendie » et qu'elles nécessitent certaines prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces demandes d'aménagement des prescriptions générales ont été communiquées pour avis au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 9 février 2022 au projet et aux demandes d'aménagement des prescriptions, faisant suite au mémoire technique en réponse transmis par la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité économique ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société IMMALDI ET COMPAGNIE (SIRET n°37856863800043) dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader 77230 Dommartin-en-Goële, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2021 complétée le 15 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 1532 route de Lafayette 38780 Oytier-Saint-Oblas. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et « loi sur l'eau » (IOTA)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité de l'installation | Régime |
|-----------------|--|----------------------------|--------|
| ICPE 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts | 384 000 m ³ | E |
| IOTA 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la | 79 923 m ² | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité de l'installation | Régime |
|----------|---|----------------------------|--------|
| | <p>surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> | | |

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Article 1.3 : Localisation de l'établissement

La surface de l'extension sera construite au niveau d'une réserve foncière du site, à l'ouest de l'entrepôt existant. Aucun bâtiment ne sera démolé et les limites de propriétés resteront identiques.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|--------------------|---|--|
| Oytier-Saint-Oblas | n°303, 306, 309, 314, 317, 321, 327 et 332 (section AH) | ZAC du Mont Guillaume – Lieudit « Les Routes » |

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Description de l'activité

La base logistique ALDI comprend les bâtis suivants :

- bâtiment A qui correspond à la plateforme logistique (existant : 26 615,3 m² ; extension : 13 636,6 m²). Cette plateforme comprendra à terme une chambre froide positive, une chambre froide négative, un entrepôt de stockage, des locaux techniques, un local de charge et des locaux sanitaires ,
- bâtiment B qui correspond à la zone déchets (142,6 m²). Ce bâtiment est séparé de la partie entrepôt et situé au sud du site,
- bâtiment C correspond au stockage des palettes (150 m²). Il est situé à proximité du bâtiment B,
- bâtiment D qui est un poste privé (12,7 m²) situé à proximité de l'accès VL du site.

Article 1.5 : Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) .

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2021 et des compléments transmis le 15 novembre 2021.

Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes mentionnés ci-dessous :

- - arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- - arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.8 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 1.9 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 1.10 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 1.11 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 1.12 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant de déroger au respect de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en vertu de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les articles 3.2, 3.4, 4, 5 et 5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagés de la façon suivante :

| Article concerné | Objet de la dérogation | Aménagements supplémentaires |
|-----------------------|--|---|
| Annexe II Article 3.2 | Force portante insuffisante de la voie engins pour l'existant | <p>L'exploitant réalisera des essais de portage afin d'atteindre a minima 130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu afin de déterminer les caractéristiques actuelles de la voie engins afin d'intégrer le cas échéant sa mise à niveau dans les travaux d'extension (130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu).</p> <p>Dans le cadre des travaux d'extension et si les sondages d'essai démontrent un écart incompatible avec la circulation des engins de secours, l'exploitant procédera aux travaux suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à niveau de la résistance de la voie engins pour correspondre aux valeurs exigées soit 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. • Le complément de la voie engins créée lors des travaux d'extension, aura une résistance correspondante aux valeurs exigées en enregistrement pour un nouveau bâtiment, soit 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. • Pour tenir compte du projet d'extension, la partie de la voie engins en façade Nord-Est ne sera pas réalisée car recouverte par l'extension de l'entrepôt. • Dans les virages, le rayon intérieur R minimal sera de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée dans les virages, de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. • La largeur de la voie sera portée le long de l'extension à 6 m hors aires de stations. • La voie engins permettra d'atteindre l'ensemble du périmètre. |
| Annexe II Article 3.4 | Largeur des voies d'accès aux issues du bâtiment et aux quais de | <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de ces accès sera matérialisé en indiquant la cellule concernée et la présence des commandes de désenfumage avec le numéro des cantons correspondants sur les portes concernées • Les accès seront laissés libres en permanence en exploitation |

| Article concerné | Objet de la dérogation | Aménagements supplémentaires |
|-----------------------|--|--|
| | déchargement pour l'existant insuffisante | <ul style="list-style-type: none"> Les portes seront équipées de béquilles extérieures ou de poignée de tirage Les accès seront desservis par un cheminement matérialisé au sol d'1.80m de large, avec une pente inférieure à 4 % en surlargeur de la voie engins |
| Annexe II Article 4 | Système de couverture de toiture de l'existant ne satisfaisant pas le classe BROOF T3 | Une bande de protection sera mise en œuvre de chaque côté des murs coupe-feu des bâtis existants. |
| Annexe II Article 4 | Atelier d'entretien de l'existant dépourvu d'un plafond REI 120 | L'atelier d'entretien sera pourvu du système d'extinction automatique à eau (sprinklage). |
| Annexe II Article 5 | Surface des exutoires de désenfumage de l'existant insuffisante | <p>L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens suivants sur l'existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il réorganisera des îlots de stockage pour tenir compte de leur compatibilité. Il considérera par analogie, et après justifications techniques avec le modèle similaire de COLT, que les exutoires existants ont une surface utile et libre de passage d'air équivalente au dit exutoire COLT avec un coefficient identique en lieu et place du coefficient par défaut de 0.3 en considérant en complément la réorganisation pré-citée du stockage en général et des produits dangereux et inflammables en particulier. Pour les cantons dans lesquels la surface de désenfumage apparaîtrait comme insuffisante à la suite de cette caractérisation, de nouvelles solutions de désenfumage seront mises en œuvre. Des ouvrants en façade seront proposés répondant aux exigences de la norme en lieu et place des surfaces vitrées fixes existantes en partie supérieure des parois des quais jusqu'à concurrence des 2 % de surface utiles d'exutoires par canton. Il mettra en conformité les dispositifs de déclenchement et leur positionnement. Ces solutions d'évacuation des fumées se feront en parfaite conformité avec l'IT 246 et ne comprendront que des systèmes DENFC* satisfaisants à la norme EN-12101-2. Seuls les exutoires et ouvrants d'un même canton seront susceptibles de s'ouvrir via la même commande manuelle doublées. Les cantons ayant un accès direct à une façade seront équipés d'ouvrants en façade tels que décrits. Les cantons n'ayant pas d'accès à une façade seront équipés d'exutoires supplémentaires en toitures. Les exutoires et ouvrants seront tous équipés de fusibles thermiques à une température de déclenchement compatible avec le design sprinkler R1 qui sera réalisé par un organisme compétent afin de mettre à niveau la couverture sprinkler tenant compte de la réorganisation du stockage. |
| Annexe II Article 5 | Distance DENFC* / murs CF insuffisante | Une bande de protection sera mise en œuvre de chaque côté des murs coupe-feu et le cas échéant détournant les DENFC*. Cela concerne des exutoires sous-dimensionnés en nombre ou en surface utile. |
| Annexe II Article 5.1 | Absence de dispositif de désenfumage au niveau de l'atelier mécanique et du local sprinklage | <p><u>Local sprinklage</u> La ventelle à ouverture mécanique sera équipée d'un système thermofusible permettant l'évacuation des gaz de combustion.</p> <p><u>Atelier mécanique</u> La porte sectionnelle devra être utilisée à la seule condition d'un isolement entre la cellule de stockage et l'atelier par des parois et portes d'intercommunication EI 120.</p> |

*DENFC : Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur

Article 2.2 : Besoin en eau d'extinction

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 720 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Compte tenu de la mise en place de deux aires d'aspiration, le réseau d'eau privé sous pression devra a minima fournir un débit de 300 m³/h pendant deux heures à partir de 5 poteaux incendie. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés d'un demi-raccord de DN 100 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Article 2.3 : Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant devra aménager, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume total de 3 358 m³ a minima. Il sera muni de vannes by-pass automatiques et manuelles d'isolement.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Article 2.4 : Aménagement de la voie engins

L'exploitant devra aménager, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum à partir de la voie engins existante en façade nord du site.

Article 2.5 : Justification de mise en œuvre des prescriptions particulières

L'exploitant devra fournir, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de justification étayé démontrant le respect de l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement et l'ensemble des compléments apportés, dont le mémoire en réponse du 18 mars 2022 susvisé, au regard des sept dérogations accordées citées à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que le respect de l'ensemble des prescriptions du présent titre. Cette étude comparative sera réalisée par un organisme indépendant compétent sur la thématique incendie. Elle devra également comprendre :

- la justification que la conception du système d'extinction automatique à eau permet à lui seul l'extinction de l'incendie,
- une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Article 2.6 : Plan ETARE

L'exploitant fournira au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gn.soppr@sdis38.fr), dans les meilleurs délais, suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation du plan ETARE existant.

Article 2.7 : Recommandations complémentaires

L'exploitant privilégiera l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en œuvre simple) et robustes.

L'exploitant est encouragé à équiper les réserves d'eau des installations d'extinction automatique à eau d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations.

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site. Les éléments attendus sont les suivants :

- transmission des PV de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique),
- transmission du PV d'installation de la réserve,
- plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Oytier-Saint-Oblas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Oytier-Saint-Oblas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Oytier-Saint-Oblas, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et dont copie sera adressée au maire de Oytier-Saint-Oblas.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC